



DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 69

COMMUNES DE VARETZ
ET SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU la demande du Service Gestion de la Route - Section Travaux en date du 19 mai 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 22 mai 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et enduit, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 69, entre les PR 5+469 et 9+010 – territoire des communes de VARETZ et SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule, sauf transports scolaires, est interdite sur la Route Départementale n° 69, entre les PR 5+469 et 9+010 – territoire des communes de VARETZ et SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE, à compter du jeudi 1^{er} juin 2017 jusqu'au jeudi 22 juin 2017 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, dans les deux sens, par les Routes Départementales n° 152, 151 et 69.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par le Service Gestion de la Route - Section Travaux,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE (CERBP de LARCHE).

Article 5 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VARETZ et SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE,

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes de VARETZ et SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE,
- au Service Gestion de la Route - Section Travaux,
- au Centre d'Entretien des Routes et Bâtiments Principal de LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE,
- CD / Service Transports.

Tulle, le

30 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service